Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux
Mairie de TABANAC
33550 TABANAC

COMPTE RENDU SÉANCE du 18 janvier 2024

****

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/12/2023
Date d'affichage de la convocation à la mairie : 15/01/2024
Nombre de conseillers en exercice : 11
L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.
10 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, M. Eric CARLSBERG, Mme Florence JOUNY, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Cédric GIL, M. Mathieu VERDIER, Mme Elise AMIET, M. Jacques JOUNY
1 Absent excusé ayant donné procuration : Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI à M. Mathieu VERDIER
Cédric GIL été désigné secrétaire de séance

****

1- Approbation de la séance du 21 décembre 2023 / délibération 2024/01

Vu le code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.
L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal / délibération 2024/02

Vu l'art. L 2121-8 le code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire le règlement intérieur pour les communes de 1000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020,

Madame le Maire propose aux conseillers d'approuver le règlement ci-après :

CHAPITRE 1 : les réunions

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal mais n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3500 habitants.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 8 jours ouvrés précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des **questions orales** ayant trait aux affaires de la commune, elles portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire 7 jours ouvrés avant la date de la séance. Les réponses se feront à la discrétion du maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande

CHAPITRE 2 : les commissions et comités consultatifs

Article 7 : les commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes et comptent 5 membres au maximum :

- Finances
- Urbanisme-PLU
- Bâtiments/Voierie/Espaces verts
- Vie scolaire
- Vie sociale et vie associative
- Culture
- Animation et Communication

Le nombre de membres exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 8 : fonctionnement

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire ou les vice-présidents et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel, elles statuent à la majorité des membres présents.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront (renonçant au scrutin secret).

Le maire préside les commissions mais lors de la première réunion, les commissions désignent un vice- président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Le responsable administratif de la commune assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales s'il le souhaite. Il assure ainsi le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire **communiqué à l'ensemble des membres du conseil.**

Article 9 : les comités consultatifs
Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.
Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Article 10 : la commission d'appel d'offres (régie par les articles L1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT + article 23 du Code des marchés publics)
Elle est constituée par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CHAPITRE 3 : tenue des séances

Article 11 : rôle du maire, présidence de séance
Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer pour le vote du CA.
Article 12 : quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est **physiquement** présent à la séance.
Les procurations ne rentrent donc pas dans le calcul du quorum.
Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer **sans la présence de la majorité de ses membres.**
Article 13 : pouvoirs / procurations
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir.** Celui-ci est toujours révocable.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Article 14 : secrétariat de séance
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un secrétaire.
Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Article 15 : accès et tenue du public
Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservés dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les
L'accès aux personnes à mobilité réduite est toujours possible dans la mesure où le conseil municipal possède des salles au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie.

Article 16 : huis clos
A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Article 17 : police des réunions
Le maire a seul le pouvoir de police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables sont interdits et tout enregistrement et photo également.
Quant à eux, les élus peuvent utiliser leur téléphone portable autant que de besoin comme outil de travail en séance.
CHAPITRE 4 : débats et vote des délibérations
Article 18 : déroulement de la séance
Cf article 12
Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans telles que mentionnées dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Chaque point est résumé sommairement oralement par le maire ou par des rapporteurs désignés par le maire
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal
Article 19 : débats ordinaires
Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent dans l'ordre chronologique de leur demande.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
Article 20 : suspension de séance
Le maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.
Article 21 : Vote
Les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le mode de votation **ordinaire** est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux 1ers tours et à la majorité relative si un 3ème tour de vote est exprimé. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
Article 22 : Procès-verbal
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Article 23 : compte-rendu
Il est affiché dans la huitaine dans le hall de la mairie et sur le site internet de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Il est envoyé aux conseillers dans un délai maximum de 15 jours.
Article 24 : désignation des délégués
Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe *(ou selon le cas, les groupes)* en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le règlement intérieur du conseil municipal de Tabanac, commune de moins de 3500 habitants.

3-Questions diverses

*Mme le Maire fait part de plusieurs informations diverses et dates à retenir :

-rappel des **vœux du Maire** le vendredi **20/01/2024** à 19h, à la salle des fêtes

-**repas des ainés** réservé aux tabanacais ayant 70 ans au **17/02/2024** (déjeuner et animation à la salle des fêtes offert par la municipalité et le CCAS).

-les séances du conseil municipal n'étant pas le lieu pour échanger avec les habitants, les conseillers proposent des **rencontres élus /habitants** les jeudis suivants de 18h30 à 19h30 à la mairie (une information paraitra à ce sujet dans le prochain magazine municipal):

- 15/02
- 11/04
- 20/06
- 26/09
- 21/11

Les administrés qui souhaitent évoquer des sujets précis devront envoyer leurs questions en amont une semaine avant sur le site, par courriel mairie.tabanac@orange.fr ou les déposer à l'accueil de la mairie.

-les prochaines séances du **Conseil Municipal** se tiendront les **jeudi 08 février** à 18h30 (ZAENR) et le mardi **02 avril** 2024 à **19h** (Budget).

- une fois par mois, à la mairie, Jérôme SOLER, conseiller numérique, sera à la disposition des administrés qui rencontrent des difficultés avec leurs outils tels que PC, téléphone, tablette, démarches sur internet, etc. La 1ère date est fixée au **lundi 11 mars de 14h à 17h.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

Mme le Maire, Hélène GOGA M.Cédric GIL, secrétaire de séance